



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Heiligenberg (67), porté par la Communauté  
de communes de la région de Molsheim - Mutzig**

n°MRAe 2021DKGE278

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 novembre 2021 et déposée par la Communauté de communes de la région de Molsheim - Mutzig, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg (67) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Heiligenberg ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 693 habitants en 2018 ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim » ;
  - d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE ainsi que de zones à dominante humide, le long du cours d'eau de la Bruche ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation de la Bruche, approuvé le 28 novembre 2019, concernant essentiellement la rive droite de la Bruche ;
- la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection éloignée du forage de Gresswiller, couvrant l'ensemble de la zone urbanisée ;

Observant que :

- la communauté de communes a fait le choix d'un **assainissement mixte** : collectif sur le bassin versant principal, pouvant être relié gravitairement à la Station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Molsheim, et non collectif sur le reste du territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial, en mauvais état, collectant également les eaux usées, dont l'exutoire est la rivière La Bruche ; la masse d'eau réceptrice des effluents (Bruche 3) est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- un nouveau réseau d'assainissement séparatif sera mis en place pour permettre le transport des effluents vers la STEU de Molsheim ; celle-ci est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>1</sup> ; la charge entrante constatée (22 960 Équivalents – habitants) permet d'absorber les nouveaux effluents, la capacité nominale de la STEU étant de 32 000 EH ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la Communauté de communes (CC) de la région de Molsheim – Mutzig a été confiée au SDEA qui assure ainsi pour le compte de la CC le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- dans la partie zonée en assainissement non collectif, 22 contrôles ont été effectués entre 2011 et 2017 ; sur les 22 dispositifs inspectés, 9 ont été jugés conformes à la réglementation (40 %) ;

***Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

***Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ; ceux-ci devront tenir compte des zones inondables répertoriées ;***

- les milieux sensibles du territoire communal bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions liées au périmètre de protection éloigné du forage devront être respectées ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ; des zones sont ainsi délimitées rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales, sauf impossibilité technique à démontrer ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de la région de Molsheim - Mutzig, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.